

6.9

Information sur les valeurs en  
circulation

---

---

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

#### Smurfit Westrock plc

Le 4 février 2025

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières du  
Québec (le « territoire »)

et

Dans l'affaire du  
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de  
Smurfit Westrock plc (le « déposant »)

Décision

#### Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») révoquant son

état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est un émetteur assujéti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti (demande sous le régime de passeport) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. v-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique et Manitoba (avec le territoire, les « territoires visés »).

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. v-1.1, r. 3, le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. v-1.1, r. 4 et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision que lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant a été constitué en vertu des lois de l'Irlande et est régi par celles-ci.
2. Le siège social du déposant est situé à Dublin, en Irlande.
3. Le déposant est un émetteur assujéti dans les territoires visés.
4. Le déposant est devenu un émetteur assujéti à la suite d'un regroupement d'entreprises avec WestRock Company qui était à ce moment un émetteur assujéti dans les territoires visés, aux termes d'un plan d'arrangement et de fusion, qui a été réalisé le 5 juillet 2024.
5. Le déposant est un « émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » au sens du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*, RLRQ, c. V-1.1, r. 37.
6. Le déposant est également un émetteur inscrit auprès de la *Securities and Exchange Commission* (la « SEC ») et ses actions ordinaires (les « actions ordinaires ») sont inscrites à la cote de la Bourse de New York (la « NYSE ») et de la Bourse de Londres (la « LSE »); les actions ordinaires sont négociées sous le symbole « SW » à la NYSE et sous le symbole « SWR » à la LSE.
7. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de ses obligations en vertu de la législation.
8. Le capital-actions autorisé du déposant est composé de 10 000 000 \$ US et de 25 000 €, divisé en 9 500 000 000 d'actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,001 \$ US chacune, 500 000 000 d'actions privilégiées d'une valeur nominale de 0,001 \$ US chacune et 25 000 actions différées en euros d'une valeur nominale de 1,00 € chacune.
9. Au 28 octobre 2024, le déposant comptait 520 141 621 actions ordinaires, 10 000 actions privilégiées et 25 000 actions différées en euros émises et en circulation.
10. Le déposant n'a aucun titre de créance émis ou en circulation.
11. Les actions privilégiées et les actions différées en euros sont chacune détenues par un seul actionnaire, respectivement Matsack Trust Limited et Matsack Nominees Limited, qui sont toutes

deux des sociétés constituées en vertu des lois de l'Irlande. Aucun des titres en circulation de Matsack Trust Limited et de Matsack Nominees Limited n'est détenu en propriété véritable par des résidents du Canada.

12. Le déposant a effectué des enquêtes diligentes et a obtenu des rapports géographiques sur les porteurs véritables des actions ordinaires qui résident au Canada et aux États-Unis (les « rapports géographiques des porteurs véritables ») auprès de Broadridge Financial Solutions, Inc. ainsi qu'une liste des porteurs d'actions ordinaires inscrits et un aperçu de la répartition géographique (la « liste des porteurs inscrits ») auprès de Services aux investisseurs Computershare, son agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.
13. Selon la liste des porteurs inscrits datée du 28 octobre 2024, il y avait :
  - a. 25 468 actions ordinaires détenues par des porteurs inscrits résidant au Canada, représentant environ 0,004 % des actions ordinaires émises et en circulation;
  - b. 35 porteurs inscrits résidant au Canada, représentant environ 0,65 % du nombre total d'actionnaires à l'échelle mondiale.
14. Selon les rapports géographiques des porteurs véritables datés du 17 octobre 2024, il y avait :
  - a. 1 102 350 actions ordinaires détenues par des porteurs véritables résidant au Canada, représentant environ 0,21 % des actions ordinaires émises et en circulation;
  - b. 2 457 porteurs véritables résidant au Canada, représentant environ 1,41 % du nombre total des porteurs de titres véritables à l'échelle mondiale.

Les rapports géographiques des porteurs véritables portent sur 382 008 705 actions ordinaires, soit environ 73,44 % des actions ordinaires émises et en circulation au 28 octobre 2024.

15. Par conséquent, d'après les enquêtes diligentes du déposant, les résidents canadiens :
  - a. n'ont pas la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 2 % de toute catégorie de titres en circulation du déposant à l'échelle mondiale;
  - b. ne constituent pas, directement ou indirectement, plus de 2 % du nombre total de porteurs de titres du déposant à l'échelle mondiale.
16. Sur la base de ce qui précède, le déposant remplit toutes les conditions de l'article 20 de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti*.
17. Au cours des 12 derniers mois, le déposant n'a entrepris aucune démarche suggérant l'existence d'un marché pour ses titres au Canada, notamment la réalisation d'un placement au moyen d'un prospectus au Canada, l'établissement ou le maintien d'une inscription à la cote d'une bourse au Canada ou la négociation de ses titres sur un marché ou tout autre mécanisme au Canada permettant aux acheteurs et aux vendeurs de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques.
18. Le 19 décembre 2024, le déposant a publié un communiqué de presse annonçant qu'il avait demandé la révocation de son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est un émetteur assujetti et que s'il obtenait la décision souhaitée, le déposant ne serait plus un émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada.

19. Le déposant dépose auprès de la SEC les documents d'information continue en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières qui sont accessibles au public au moyen du *Electronic Data Gathering, Analysis, and Retrieval* (EDGAR).
20. Le déposant s'engage à transmettre simultanément à ses porteurs de titres au Canada toute information qu'il est tenu de transmettre aux porteurs de titres résidant aux États-Unis de la manière prescrite par les lois américaines sur les valeurs mobilières et les exigences applicables de la NYSE.
21. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard des exigences des lois sur les valeurs mobilières ou sur les sociétés des États-Unis ou des règles et politiques de la NYSE.
22. Le déposant demande la révocation de son état d'émetteur assujéti dans les territoires visés.

#### **Décision**

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Marie-Claude Brunet-Ladrie  
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1008623

#### **6.9.5 Divers**

Aucune information.